PROCEDE EQUITABLE DE GESTION DES TRANSFERTS ET

DES MUTATIONS DE SPORTIFS

INTRODUCTION 4

DROIT DE NEGOCIATION DU CONTRAT 5

DEFINITION 5
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU « ZAP» 5
IMPLICATIONS ET REGLEMENTATIONS 5

I - ETUDE DE QUELQUES CAS REELS 6

1) JOUEUR SOUHAITANT QUITTER SON CLUB 6
CAS ARCHAVINE 6
CAS CISSE 6
CAS BAKY KONE : 6
CAS BEN ARFA : 6
CAS CHRISTIANO RONALDO : 6
CAS DE JIMMY BRIAND : 7
CAS JEREMY MATHIEU : 7
CAS ROBINHO : 7
CAS M'BIA : 7
CAS AMARA DIANE ET DIDIER DIGARD : 8
CAS DE DAVID VILLA : 8
CAS D'APPLICATION DE LA CLAUSE DE STABILITE 8
CAS TONY SYLVA : 8
CAS DE L'AFFAIRE WEBSTER : 9
CAS FRED : 9
2) LE CLUB NE SOUHAITE PLUS GARDER LE JOUEUR 9
CAS DE RONALDINHO : 9
CAS OSCAR EWOLO : 10
3) CAS PARTICULIERS 10
CAS A. MUTU : 10
CAS DE MESSI QUI VA AUX J.O. : 10
4) EXEMPLES D'INCOHERENCES DU SYSTEME ACTUEL 11
CAS MANCHESTER UNITED / TOTTENHAM : 11
DECLARATION DE HOENESS AU SUJET D'ABRAMOVITCH : 11
DECLARATION DE RUMMENIGGE : 11
DECLARATION DE J.BLATTER S'INQUIETANT SUR LES RACHATS DE CLUBS ANGLAIS : 11
5) MISE EN PRATIQUE DE NOUVELLES REGLES FRANCO-FRANÇAISES : 12
6 - SIMULATION DE LA CARRIERE D'UN JOUEUR AVEC « ZAP » 13

II – LES LIMITES DU SYSTEME ACTUEL 18

1 – ENTRAVE LA PROMOTION DU JOUEUR 18
2 – SPOLIE LE TRAVAIL DE FORMATION 18
3 – COMPLIQUE LA GESTION DES CLUBS 19
4 – ENRICHIT LES INTERMEDIAIRES 19
5 – ACCROIT LE NOMBRE DE LITIGES 20

6 – DIFFERENCIE LES REGLES PAR PAYS **21**

III – ANALYSE DES NOUVELLES REGLES ET DES PROJETS DE REFORME **22**

1 – LES NOUVELLES REGLES FRANCO-FRANÇAISES (CHARTE 2009) **22**
L'INDEMNITE DE FORMATION 22
L'INDEMNITE DE VALORISATION 22
2 – LES PROJETS DE REFORME **22**
INTERDICTION DE MUTATION DES JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS EN EUROPE 22
LE 6 + 5 DES JOUEURS FORMES LOCALEMENT. 23
LE 6 + 5 DES JOUEURS NATIONAUX. 23

IV – OBJECTIFS ET AXES D'ETUDE **24**

1 – PRINCIPE DU « ZAP » **24**
2 – DEFINITION ET POUVOIR **24**
3 – NAISSANCE ET DISPARITION DU "ZAP" **24**
4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES **25**
A) APPARTENANCE 25
B – ACHAT FACULTATIF 25
C – LIBERTE DE CONCLUSION DU CONTRAT 26
D – CESSIBLE A TOUT MOMENT 26
E – VALEUR EVOLUTIVE 26
F – REGLES D'EVOLUTION DE LA VALEUR 26
5 – LE "ZAP" SATISFAIT-IL … LES OBJECTIFS RECHERCHES ? **27**
A – PROMOUVOIR LE SPORTIF 27
B – RESPECTER LA LIBERTE DU TRAVAIL 27
C – ENCOURAGER LA FORMATION 27
D – MORALISER ET LIBERALISER LES TRANSFERTS 28
E – FACILITER LA GESTION DES CLUBS 28
F – UNIFORMISER LES REGLEMENTS 28

V – QUESTIONS – REPONSES **29**

1 – CESSION DU "ZAP" ENTRE DEUX CLUBS **29**
2 – LOGIQUE DE L'ENRICHISSEMENT AVEC LE SYSTEME "ZAP"? **31**
3 – TRANSITION DU SYSTEME ACTUEL AU SYSTEME "ZAP" ? **31**
4 – QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LES JOUEURS, ET POUR LES CLUBS ? **32**
5 – QUELLES SONT LES CONTRAINTES POUR LES JOUEURS, ET POUR LES CLUBS ? **32**
6 – COMMENT LES JOUEURS VOIENT LEURS GAINS EVOLUER? **33**
7 – QUI SUPPORTE LE PAIEMENT DE LA PRIME "ZAP" DU JOUEUR ? **33**
8 – EXEMPLE D'EVOLUTION DE LA VALEUR DU "ZAP" **34**
10 – CLUB(S) LIE(S) A UN JOUEUR ? **34**
11 – DROITS ET DEVOIRS D'UN CLUB EMPLOYEUR QUI NE POSSEDERAIT PAS LE "ZAP" ? **35**
12 – ROLES DE LA CHAMBRE D'ENREGISTREMENT ? **36**
13 – COMMENT ETRE ASSURE DE LA SINCERITE DES OFFRES ? **36**
14 – COMMENT LE "ZAP" ECARTE-T-IL LES AGENTS DE JOUEURS DES TRANSFERTS ? **36**
15 - QUEL IMPACT SUR L'ETHIQUE DANS LES TRANSFERTS ? **37**

CONCLUSION **37**

INTRODUCTION

Le sport en général et le football en particulier vit actuellement et depuis quelque temps des heures sombres.

Voici une liste non exhaustive des problèmes que rencontre particulièrement le football :

- Rapport entre les différentes familles difficiles.
- Augmentation des litiges de toutes sortes.
- Règles fédérales régulièrement dénoncées par les tribunaux d'arbitrage ou administratifs.
- Blanchiment d'argent.
- Transferts douteux.
- Inégalité entre les pays et les continents.
- Formation de qualité régulièrement spoliée.
- Apparition de nouveaux investisseurs douteux pratiquant le doping financier.
- Difficultés financières grandissantes des clubs.
- Rôle sournois des intermédiaires.
- Recrudescence de la violence.

Malheureusement, cette liste est longue et pourrait l'être beaucoup plus.

Le sport et le football particulièrement génèrent beaucoup d'argent, de passion et d'exposition médiatique. Par conséquent, il attire beaucoup de convoitises.

Son organisation est déléguée à des ligues (football professionnel), des fédérations (chaque pays), des confédérations (chaque continent) et à la FIFA (le monde). Ceci implique un certain nombre de règles pas toujours en adéquation avec les lois nationales ou internationales.

La très grande majorité des problèmes mentionnés ci-dessus trouvent leur origine dans le mouvement des joueurs entre clubs.

L'exposé qui suit à pour but de démontrer ceci et surtout proposer une solution à tous ces problèmes avec pour seul but d'épurer le football d'aujourd'hui et de préserver le football de demain.

Important : Le « ZAP» qui consiste dans la mise en place d'un véritable mécanisme économique entièrement repensé, créateur de nouveaux droits et de nouvelles sources de financement pour les Clubs et organismes internationaux de sport, est une création protégée par la Législation relative à la propriété intellectuelle, littéraire et artistique.

DROIT DE NEGOCIATION DU CONTRAT « ZAP »

Définition

Le « ZAP » est un bien incorporel qui naît au moment où un joueur signe son premier contrat de formation ou de professionnel.

Ce droit appartient au départ au club ou la structure de formation qui est le signataire du premier contrat du joueur.

Le « ZAP » donne à son propriétaire la capacité d'autoriser le départ d'un joueur en cours de contrat vers un autre club et recueillir en contrepartie une indemnité. Le « ZAP » ne disparaît pas avec l'arrivée en fin de contrat du joueur dans un club. Cependant, il n'entrave pas un départ vers un autre club. En revanche, il prive le nouveau club qui n'aurait pas acquis le « ZAP» de la faculté de refuser un départ de ce joueur en cours de contrat.

Le propriétaire du « ZAP » peut céder ce « ZAP » sans le consentement du joueur auquel ce bien est attaché.

Caractéristiques principales du « ZAP»

- Il naît simultanément avec le premier contrat de formation d'un joueur dans une structure de formation ou avec le premier contrat professionnel dans un club professionnel ou ayant la possibilité de contracter avec un joueur (Négociable) ;
- Il disparaît à la fin de la carrière du sportif (hors circuit professionnel) ;
- Il est lié et spécifique au même joueur tout le long de sa carrière ;
- L'achat du « ZAP » n'impose pas l'obligation de contracter avec le joueur ;
- Il n'est pas obligatoirement acquitté par le nouveau club (utilisateur du sportif) ;
- Il rentre en ligne de compte pour toutes les mutations ou transfert en cours ou en fin de contrat professionnel ou de formation ;
- Son montant évolue selon des critères de performance et du marché (offre et demande).
- C'est un bien cessible à tout moment.

Implications et réglementations

- L'indemnité de formation ou de transfert est remplacée par le « ZAP » ;
- En cas de transfert en cours de contrat, c'est le propriétaire du « ZAP » qui autorise le départ du joueur ;
- Des réglementations (fédérales ou confédérales) définissant les périodes et les procédures de transfert ou de mutations de joueur doivent être mises en place pour protéger l'éthique sportive ;
- Le club utilisant un joueur sans posséder le « ZAP », en dehors de la protection issue des réglementations sur la période et les procédures de transfert, n'est pas assuré de garder ce joueur dans son effectif.
- Création dans chaque Fédération ou Ligue d'un organisme pour centraliser et suivre les mouvements des « ZAP »
- Instauration des règles de procédure pour l'achat des « ZAP » ;
- Possibilité de mettre en actif dans les bilans la valeur des « ZAP » de l'année.

I - ETUDE DE QUELQUES CAS REELS

1) Joueur souhaitant quitter son club

CAS ARCHAVINE

Il souhaite quitter le Zenith Saint Petersbourg :

Son club a refusé deux offres de Barcelone.

Le joueur ne veut plus jouer pour son club, il a refusé de jouer un match de Coupe de Russie,

CAS CISSE

Il souhaite quitter Marseille pour l'Angleterre :

Les dirigeants et l'entraîneur marseillais disent qu'il ne peut plus quitter le club car la saison va débuter.

Dans le même temps, l'agent du joueur admet qu'en cas de belle offre, ce serait difficile de refuser, ils pourraient en discuter quand même.

CISSE est bien parti de Marseille.

CAS BAKY KONE :

Il souhaite quitter Nice pour Marseille pour continuer son ascension sportive :

Nice ne souhaite pas libérer le joueur, car Marseille a refusé son offre.

Le joueur a prolongé son contrat en échange d'une revalorisation salariale avec la promesse d'être transféré l'année suivante.

L'année suivante, les dirigeants niçois estiment que la valeur du joueur a augmenté dans l'intervalle et s'oppose à son départ.

En définitive le joueur signe à Marseille.

CAS BEN ARFA :

Il souhaite quitter Lyon pour Marseille :

Le joueur affirme qu'il ne reprendra pas avec Lyon mais avec le groupe Marseillais.

Lyon dit ne pas avoir trouvé d'accord avec le joueur au sujet de son intéressement sur son transfert à Marseille.

BEN ARFA a signé à Marseille, mais n'a pas perçu son intéressement.

CAS CHRISTIANO RONALDO :

Offre du Real Madrid à Manchester United :

Le Real Madrid souhaite enrôler le joueur et propose jusqu'à 85 millions d'Euros à Manchester,

Le Réal Madrid est entré directement en contact avec le joueur sous contrat avec Manchester United et lui propose un salaire net annuel de 9 millions d'Euros,

Manchester United saisit la FIFA sur le fait que le Réal de Madrid soit entré en contact avec le joueur. Manchester a été débouté par la FIFA,

Le joueur souhaite aller à Madrid mais avoue que cela ne dépend pas de lui,

Le salaire du joueur a été réévalué la saison précédente en échange d'une prolongation de contrat,

J. Blatter intervient :

« Si le joueur veut partir, alors laissez-le s'en aller. Dans le football il y a tellement d'esclavage moderne au niveau des transferts, c'est pour cela que désormais nous tentons d'intervenir dans certains cas. Le plus important, c'est de protéger le joueur et si celui-ci veut jouer dans un autre club, il faut trouver des solutions »

Le joueur se dit en total accord avec les propos de J. Blatter qui a demandé aux dirigeants de Manchester United de ne pas le traiter comme un « esclave des temps modernes » et de la laisser partir au Réal Madrid,

Le joueur reste à Manchester United après que son Entraîneur soit allé le rencontrer chez lui.

CAS DE JIMMY BRIAND :

Le joueur souhaite quitter Rennes pour le PSG :

Rennes ne s'oppose pas au transfert, mais souhaite vendre le joueur pour 12 millions d'Euros,

Le PSG propose 7 millions d'Euros,

Le joueur se sent trahi par ses dirigeants, car ces derniers lui ont laissé entrevoir la possibilité d'un départ et parce qu'il trouve que le prix demandé, trop élevé à son avis, a été fixé pour empêcher ce départ,

Le joueur refuse de partir au stage de préparation de début de saison,

Le joueur se dit prêt « à arrêter le foot ».

Le joueur est resté à Rennes et joue.

CAS JEREMY MATHIEU :

Le joueur souhaite partir de son club après avoir reçu une offre de BORDEAUX.

Le joueur se dit prêt à aller au bras de fer qui a déjà refusé une offre la saison passée de LA ROMA.

Le joueur indique que le Président de son club TOULOUSE demande beaucoup d'argent.

Le joueur indique qu'il est en meilleure position pour discuter cette année car il sera en fin de contrat en fin de saison.

En définitive le joueur restera à TOULOUSE.

CAS ROBINHO :

Le joueur souhaite partir du REAL de MADRID.

Le joueur indique qu'un club ne peut retenir un joueur contre son gré comme le club l'a fait savoir lui-même pour tenter de faire de faire pression sur MANCHESTER pour CHRISTIANO RONALDO.

Le joueur signera à MANCHESTER CITY qui vient d'être acheter par un fond d'investissement du Golf.

CAS M'BIA :

Le joueur souhaite partir de RENNES pour EVERTON.

Le joueur indique que le club de RENNES lui avait promis de le libérer en échange d'une indemnité de 8 millions d'euros, montant offert par le club anglais.

Le joueur indique qu'il souhaite partir notamment en raison de la proposition de salaire qui lui est faite par EVERTON (1,5 millions nets par saison).

Le joueur restera à RENNES.

CAS AMARA DIANE ET DIDIER DIGARD :

Les joueurs souhaitent quitter le PSG, A. DIANE vers le club AL-RAYYAN et D. DIGARD vers MIDDLESBOROUGH.

Le PSG a reçu une offre qu'il juge insuffisante par rapport au prix du marché pour. Le PSG refuse de libérer DIGARD car les aménagements financiers proposés par le club anglais ne correspondent pas à ses attentes. Les joueurs refusent de s'entraîner et critiquent ouvertement le PSG. Les joueurs sont mis à pied par le club suite à leurs déclarations.

En définitive, les joueurs partiront du PSG.

CAS DE DAVID VILLA :

Le joueur est très demandé par plusieurs clubs prêts à payer un transfert.

Son club, le FC VALENCE est très endetté.

Après deux réunions entre le président du club et l'agent du joueur, le joueur prolonge avec une revalorisation salariale.

Commentaires

Dans la plupart des cas, les joueurs ont été transférés car le club qui les employait n'a pas pu supporter la surenchère suite certainement au fait que le joueur ou/et son agent avaient reçu des offres directement. Les joueurs qui sont restés dans leur club ont sans aucun doute reçu une augmentation substantielle et le club a certainement prolongé le contrat.

Si le "ZAP" était en vigueur que se serait-il passé ?

CE GENRE DE SITUATION NE DEVRAIT PLUS SE PRODUIRE. En effet, le club propriétaire du "ZAP" sans avoir reçu d'offre d'un autre club pourra facilement mettre en doute les allégations du joueur ou de son agent disant avoir eux reçu des offres. En revanche, si de réelles offres d'achat du "ZAP" ont été déclinées par le propriétaire du "ZAP" alors le joueur pourrait bénéficier lors de la saison suivante d'une « prime "ZAP" ».

CAS D'APPLICATION DE LA CLAUSE DE STABILITE

CAS TONY SYLVA :

Le joueur a rompu son contrat unilatéralement en s'appuyant sur le règlement de la FIFA au sujet de la clause de stabilité qui permet à un joueur de plus de 28 ans ayant joué plus de deux ans dans le même club de racheter ses dernières années de contrat.

Le joueur explique qu'il règlera sa dernière année de contrat et se fera rembourser par son nouveau club de TRABZONSPOR.

La FIFA a délivré un certificat de transfert provisoire tandis que la commission juridique de la LFP a dénoncé la rupture unilatérale du contrat et que le Club souhaite saisir le TAS.

L'article 17 de la FIFA n'est pas retranscrit dans les règlements administratifs de la LFP (disparité entre les pays)

Cet article n'est pas conforme et compatible avec les dispositions de l'article L1243-1 et 1243-3 du code du travail français.

Affaire en cours à notre connaissance.

CAS DE L'AFFAIRE WEBSTER :

Décision du TAS qui autorise un joueur de racheter ses dernières années de contrat comme l'autorisent les règlements de la FIFA.

Pour ce faire, le joueur devra solder la rémunération que le club devait verser au joueur jusqu'à la fin de son contrat.

L'UCPF ne manque pas de rappeler qu'un club tiers peut s'arranger avec un joueur pour qu'il ne prolonge pas et ainsi engager le joueur en ne payant que la valeur résiduelle de son contrat.

J. BLATTER estime que ce n'est qu'une disposition supplémentaire pour faire le jeu des agents permettant de faire prolonger les contrats afin de pouvoir les rompre alors que, dans le même temps, celui-ci dit le contraire au sujet de CHRISTIANO RONALDO qui souhaite partir au REAL de MADRID alors qu'il est sous contrat à MANCHESTER UNITED.

CAS FRED :

Le joueur arrive en fin de contrat à LYON en juin 2009.

Comme il ne joue pas assez à son goût, il souhaite résilier son contrat.

Parallèlement le joueur négocie une prolongation de contrat.

Commentaires

Cette règle autorise à un joueur d'au moins 26 ans de rompre un contrat en cours au bout de trois ans et met à deux ans cette possibilité pour les joueurs de plus de 28 ans. Elle permet de faire des contrats de 5 ans à des jeunes de 20 ans afin que les clubs formateurs puissent se donner le temps de faire un transfert. En fait, elle gêne autant l'évolution des jeunes joueurs et les clubs qui, après un transfert de joueur, font un contrat de 4 ou 5 ans à un joueur de 23 ans et plus. Ce contrat étant résiliable, cette règle appelée clause de stabilité assure l'instabilité !

Si le "ZAP" était en vigueur que se serait-il passé ?

CE GENRE DE SITUATION NE DEVRAIT PLUS SE PRODUIRE. En effet, le club titulaire du "ZAP" n'a pas besoin de faire de longs contrats pour préserver ses actifs en fin de contrat. Les longs contrats n'existeront plus. Donc cette règle tombe d'elle-même.

2) Le club ne souhaite plus garder le joueur

CAS DE RONALDINHO :

Le FC BARCELONE souhaite voir partir RONALDINHO sur lequel le nouvel entraîneur ne compte pas pour la prochaine saison :

Le joueur est convoqué à la reprise de l'entraînement.

Le joueur prévient qu'il ne se présentera pas notamment car il souhaite honorer sa sélection aux J.O..

En définitive, le joueur sera transféré au MILAN AC.

CAS OSCAR EWOLO :

Il débute sa dernière année de contrat dans son club de LORIENT.

Il n'a pas reçu d'offre de prolongation ce qu'il trouve étonnant.

Il n'exclut pas un départ de son club en cas d'offres.

Commentaires

Assis sur des contrats généralement assez longs le joueur et son agent sont dans une situation idéale paradoxalement après que le joueur ait fait une saison médiocre. Tout se passe actuellement comme si un joueur avait intérêt à être mauvais !!

Si le "ZAP" était en vigueur que se serait-il passé ?

CE GENRE DE SITUATION NE DEVRAIT PLUS SE PRODUIRE SOUVENT. En effet, les contrats étant moins longs cette situation sera beaucoup moins fréquente pour ne pas dire très rare. Au cas où il se produirait le club aura toujours la possibilité de prêter le joueur sans contrepartie financière sauf à faire l'économie du salaire du joueur et garder la possibilité à tous moments de céder le "ZAP" lié au joueur.

3) Cas particuliers

CAS A. MUTU :

Le joueur a été licencié par CHELSEA pour faute grave (consommation de Cocaïne).

Il a ensuite signé un contrat avec la JUVENTUS DE TURIN puis transféré.

CHELSEA a demandé à la FIFA de statuer sur un préjudice qu'il a subi à cause de la non-possibilité de réaliser un transfert sur un joueur acheté 24 millions d'euros et d'une perte d'actif subite en raison d'une faute de son joueur.

La FIFA a donné raison au club de CHELSEA en condamnant le joueur a payé une somme de 17,17 millions d'euros de dommages et intérêts au club.

Le joueur a saisi le Tribunal Arbitral du Sport. L'affaire est en cours.

CAS DE MESSI QUI VA AUX J.O. :

Le secrétaire général du TAS qui a donné raison aux clubs ne souhaitant pas voir partir leurs joueurs aux JO soulève que les clubs pourraient licencier leurs joueurs si ceux-ci persistent à jouer avec leur équipe nationale.

Si tel était le cas, le BARCA permettrait à MESSI d'être libre sur le marché des transferts et par conséquent ne récupérer aucune indemnité de transfert.

Commentaires

Ces cas sont un peu similaires au cas des joueurs ayant fait une saison médiocre. Il s'agit ici de joueur refusant d'une manière ou d'une autre de respecter le contrat. Le club peut toujours licencier le joueur pour faute grave mais ce serait un peu pour lui se tirer une balle dans le pied !!

Si le "ZAP" était en vigueur que se serait-il passé ?

CE GENRE DE SITUATION POURRA SE PRODUIRE. Mais le club aura la possibilité réelle de rompre le contrat sans pour autant perdre l'actif "ZAP" lié au joueur. Cela devrait donc

amener logiquement le joueur à avoir à l'égard des contrats qu'ils signent un peu plus de respect.

4) Exemples d'incohérences du système actuel

CAS MANCHESTER UNITED / TOTTENHAM :

TOTTENHAM porte plainte auprès de la Première League pour « approche illégale de joueur » contre MANCHESTER UNITED concernant BERBATOV et LIVERPOOL pour R. KEANE.

MANCHESTER UNITED porte plainte pour la même raison auprès de la FIFA contre le REAL DE MADRID au sujet de CHRISTIANO RONALDO.

DECLARATION DE HOENESS AU SUJET D'ABRAMOVITCH :

Le dirigeant du BAYERN a des propos insultants envers le Président de CHELSEA.

Il pointe du doigt les possibilités de spéculation douteuse grâce aux transferts.

DECLARATION DE RUMMENIGGE :

Il indique que 85% des clubs sont déficitaires.

Le dirigeant allemand souhaite l'arrivée d'un « Salaire Plafonné» pour les joueurs.

Il pense que cette mesure débouchera sur un football plus juste en Europe et plus sain.

DECLARATION DE J.BLATTER S'INQUIETANT SUR LES RACHATS DE CLUBS ANGLAIS :

BLATTER craint le rachat des clubs anglais par des étrangers.

Il évoque le fait que ces investisseurs peuvent partir quand ils veulent.

IL dit que cela crée un risque d'instabilité pour les clubs et les compétitions.

Il souhaiterait trouver un moyen pour que les clubs appartiennent à des investisseurs locaux et surtout pouvoir contrôler les finances en disant « je n'ai pas de remède miracle »

Il veut discuter de cela avec l'Union Européenne.

Commentaires

DANS CES CAS, ON ASSISTE A UN FESTIVAL D'INCOHERENCE DANS LES DECLARATIONS.
Manchester United se plaint de l'attitude du Réal et a le même comportement que le Réal à l'égard de Tottenham !!
Hoeness met en cause le président de Chelsea et se plaint de l'opacité des transferts quand Rummenigge indique que 85% des clubs sont déficitaires et prône sur un plafonnement des salaires !! Une telle mesure est impossible et risquerait d'ouvrir immédiatement des paiements occultes. Le déficit chronique des clubs est étroitement lié au système de transfert actuel des joueurs. Ce n'est pas d'un salary cap dont on a besoin mais bien de sortir du système actuel qui est véritablement le vrai problème.
Enfin S.Blatter craint le rachat des clubs, alors que son immobilisme concernant la cause première de ces rachats de clubs en est justement la raison. En effet, si les clubs anglais tels que Chelsea, Fulham, Liverpool et les deux clubs de Manchester ont été rachetés par des "étrangers" c'est bien parce qu'ils étaient énormément endettés à cause du système !!

Si le "ZAP" est en vigueur que va-t-il se passer ?

L'ENDETTEMENT DES CLUBS NE SERA PLUS POSSIBLE, LES TRANSFERTS SERONT TRANSPARENTS ET NOUS N'AURONS PAS BESOIN DE PLAFONNER LES SALAIRES . Ceci peut s'expliquer et se comprendre facilement. L'endettement peut être anticipé par un contrôle fait en amont par la chambre d'enregistrement qui doit être habilitée à recevoir les plaintes des éventuels créanciers des clubs. Cela sera beaucoup plus efficace qu'une DNCG Européenne qui n'agit qu'une fois le club au bord du dépôt de bilan.
Pas besoin de salary Cap si les salaires sont liés (souplement) aux offres reçues sur le "ZAP". La transparence des salaires sera assurée par la chambre d'enregistrement.

5) Mise en pratique de nouvelles règles franco-françaises :

Communiqué de la LFP sur l'indemnisation mise en place entre les partenaires sociaux pour répondre au fait que les joueurs n'aient plus l'obligation de signer dans leur club formateur.

Il semble que ce soit cette ancienne règle qui soit à l'origine du départ des jeunes Français à l'étranger.

La LFP indique toutefois qu'une solution reste à trouver au niveau européen.

Déclaration FIFA

Concernant les droits dits « économiques » ou « fédératifs » la FIFA précise:

Ces droits consistent à ce que des organisations possèdent des pourcentages sur le transfert fait par un club sur un joueur.

Ces droits existent surtout pour des joueurs sud américains.

Dans la lettre jointe, la FIFA indique que ces droits n'existent plus depuis 2001.

En outre, la FIFA indique qu'une compensation doit être payée par la partie rompant unilatéralement le contrat sans juste cause.

Enfin, la FIFA indique qu'elle ne se prononce qu'en cas de litige et non sur d'éventuelles sources de litiges.

Commentaires

La mise en place de nouvelles règles en France est motivée par le fait de préserver la formation. Cela démontre l'inefficience du système actuel à ce niveau. Ces règles empruntent un peu à la philosophie du "ZAP", mais restant en gros dans la logique du système actuel elles sont très incomplètes et contournables. De plus, elles ne règlent que les problèmes liés à la formation et d'une façon contestable car archaïque.

Enfin selon la déclaration de la FIFA elles n'ont guère de chances d'être universalisées.

Avec le "ZAP" en vigueur que se passerait-il ?

LA PROTECTION DE LA FORMATION SERAIT ON NE PEUT MIEUX ASSUREE !! Le principe du "ZAP" règle ce problème d'une façon on ne peut plus moderne, logique et éthique. De plus contrairement à ce que recommande la FIFA de motiver l'indemnité de transfert par le fait qu'elle soit consécutive à une rupture unilatérale du contrat par le joueur de telle sorte que le risque que cette indemnité soit chargée socialement et fiscalement pouvant être considérée comme un revenu du joueur, le "ZAP" sortirait de cette logique étant une valeur justement motivée par la détection, la formation et la promotion du joueur transmissible par cession financière non assujettie aux charges sociales et fiscales des revenus salariaux. Tout au plus pourrait-elle être taxée ou être exonérée au moyen d'une loi en faveur du sport.

6 - Simulation de la carrière d'un joueur avec « ZAP »

Les tableaux suivants seront une succession d'exemples permettant de comprendre les possibilités qu'offre le "ZAP" au cours de négociations au moyen de sa souplesse et son respect d'une certaine éthique des intérêts de tous à travers le suivi de carrière d'un joueur de la formation à sa retraite en tant que joueur.

SIMULATION DE LA CARRIÈRE D'UN JOUEUR AVEC SYSTÈME "ZAP"

Situation 1

John, est un jeune joueur qui est en formation dans une structure de formation depuis l'âge de 13 ans. Il a 18 ans et vient d'entamer dans la même structure son second et dernier contrat de formation. Un club, Nantes, fait une offre d'achat pour son "ZAP" appartenant à la structure de formation. Le montant de cette offre est de 250 KEuros.

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur «ZAP» Bilan
18	0,00 €	0,00 €	250 000 €	0,00 €	250 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Accepter l'offre et céder le "ZAP" en encaissant le montant de l'offre
2) Négocier et ceder un % du "ZAP" avec un accord différent
3) Refuser mais pouvoir activer un compte de bilan pour le montant de l'offre.

Prend l'option 3

Club voulant le "ZAP"

Comme le joueur est sous contrat de formation ce dernier peut se libérer. Nantes peut demander à John de venir finir sa formation dans leur club. Cela ne donnera pas à Nantes un % quelconque du "ZAP".

Nantes demande au joueur de venir.

Conséquences pour le joueur

1) Le joueur est en formation, la prime "ZAP" ne joue pas.
2) Il peut aller jouer dans le club qui a fait l'offre, il peut rester une dernière année de formation dans la structure de formation.

John décide d'aller à Nantes.

Club employeur

1) Pas de club employeur car joueur sous contrat de formation avec la structure propriétaire du "ZAP"

Situation 2

John est partit pour Nantes, car il pense qu'il faut saisir tout de suite les opportunités. Il signe un premier contrat "pro" de 3 ans.
Au bout de trois mois, il débute dans l'équipe fanion. Quelque temps plus tard, il devient titulaire et déjà les recruteurs le suivent. La saison suivante, au bout de trois mois, 3 clubs font des offres à l'Académie pour le "ZAP" : Nice 650KE; PSG 800 KE; Arsenal 1.500 KE…

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur «ZAP» Bilan
18	36 000 €	0,00 €	250 000 €	0,00 €	250 000 €
19	36 000 €	576 000 €	1 500 000 €	57 750 €	250 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Accepter l'une des offres et encaisser le montant de 1.500 KE
2) Négocier un autre accord
3) Refuser mais pouvoir activer un compte de bilan pour 1.500 KE. S'il refuse de céder le "ZAP" il devra supporter la prime "ZAP" de 57.750€ (voir tableau de gauche).

Céde le "ZAP"

Club voulant le "ZAP"

Le joueur est sous contrat "Pro", il a au moins 19 ans. Faisant cette offre il suffit que le propriétaire du "ZAP" accepte l'offre, alors Arsenal, devenu propriétaire du "ZAP", pourra négocier avec le joueur un contrat pour que ce dernier joue sous ses couleurs.

Arsenal s'accorde avec le joueur.

Conséquences pour le joueur

1) Le joueur est informé des offres faites pour le "ZAP". Il sait alors qu'il est fort probable que le nouveau propriétaire du "ZAP" vienne discuter avec lui pour un nouveau contrat.
2) Il reste libre d'accepter de changer de club. S'il n'accepte pas, il n'aura pas la prime "ZAP".

John décide de quitter Nantes.

Club employeur

Il recevra les offres faites pour le "ZAP" de John. Il pourra s'aligner sur la meilleure offre et avoir la priorité. Il ne peut s'opposer à la cession.
En cas de départ du joueur, il recevra une prime de promotion (% sur "ZAP") + une indemnité de rupture de contrat fonction des conditions du contrat (voir droit du club employeur).

Situation 3

John a signé un contrat de 3 ans avec Arsenal. Son salaire annuel est passé à 150 KE. Arsenal a activé 1.500 KE dans ses comptes. Sa première saison est marquée par quelques apparitions sur le terrain en tant que remplaçant. Aucune offre sur son "ZAP" n'a été faite tout au long de cette première saison, cependant son club a prolongé son contrat de 1 an avec de nouvelles conditions (200 KE par an).

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur «ZAP» Bilan
20	150 000 €	2 160 000 €	0 €	0,00 €	1 500 000 €
21	200 000 €	2 560 000 €	0 €	0,00 €	1 375 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Le club mise sur ce joueur auquel ses techniciens croient car il a prolongé le contrat de 1 an.
2) L'actif "ZAP" de ce joueur va diminuer de 125 KE correspondant à l'amortissement (voir tableau ci-contre).

Sans commentaire

Club voulant le "ZAP"

Aucun club n'a fait une offre sur le "ZAP" de John.

Sans commentaire

Conséquences pour le joueur

1) Le joueur est en fin de saison sous contrat pour 3 ans.
2) Compte tenu de son nouveau salaire et de son âge, il sait qu'il faudra une offre supérieure à 2.560 KE pour qu'il bénéficie d'une prime "ZAP".
3) Il sent que sa chance va venir dans ce club.

Le joueur est d'autant plus motivé pour réussir

Club employeur

1) Le club employeur est le club propriétaire du "ZAP".

SIMULATION DE LA CARRIÈRE D'UN JOUEUR AVEC SYSTÈME "ZAP"

Situation 4

Arsenal propose à John de le prêter dans un autre club pour une saison car les techniciens pensent qu'il peut jouer en ligue 1 mais qu'il n'est pas encore prêt pour leur club.
Bolton est intéressé par ce prêt car il aura juste à assurer le salaire annuel du joueur. Le joueur accepte avec une augmentation de 10%.

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
21	220 000 €	2 816 000 €	2 500 000 €	0,00 €	1 375 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Arsenal ne supporte plus les charges annuelles salariales du joueur qui sont prises en compte par Bolton.
2) Arsenal veut récupérer le joueur.
3) Son actif est revalorisé suite à l'offre de Bolton.

Arsenal refuse de céder le "ZAP"

Club voulant le "ZAP"

Bolton au bout de quelques temps fait une offre d'achat du "ZAP" pour 2.500KE.

Bolton devra revoir à la hausse l'offre

Conséquences pour le joueur

1) Le joueur avait la liberté de refuser ce prêt. Il l'a accepté moyennant une augmentation de 10% de sosn salaire annuel.
2) De plus il est davantage assuré de jouer un plus grand nombre de matchs.

John a fait une bonne saison sportive

Club employeur ou utilisateiur

1) Bolton a le joueur pour au moins une année. Il n'est pas le club employeur puisque le contrat d'employeur est détenu par Arsenal. En revanche, il est le club utilisateur et à ce titre, il supporte la charge salariale du joueur.

Situation 5

John est revenu à Arsenal. Il a 22 ans la maturité arrive. Il s'impose comme titulaire. Il fait une très bonne saison et son club reçoit successivement plusieurs offres durant la saison. L'une d'entre elles intéresse plus particulièrement le joueur. Elle provient du Réal Madrid. Toutes les offres sont refusées par Arsenal, qui juge que John vaut plus que ce qui est offert…

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
22	220 000 €	2 464 000 €	20 000 000 €	0 €	2 500 000 €
23	220 000 €	2 112 000 €		1 863 333 €	20 000 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Refuse toutes les offres. Propose de revaloriser le contrat de John à 2.500 KE par an avec prolongation de 2 ans.
2) Arsenal sait que même si John n'accepte pas de prolonger, il devra verser à John la somme d'environ 2.083 KE par an avec la prime "ZAP"

Arsenal garde le "ZAP"

Clubs voulant le "ZAP"

Trois offres on été faites, celle du Réal Madrid dépasse toutes les autres avec 20 millions d'euros. Cette dernière offre, si elle est refusée, permettra au joueur de percevoir la saison prochaine une prime "ZAP" de 1.863 KE.

Le Réal ne peut pas négocier avec John

Conséquences pour le joueur

1) Ces performances sont récompensées quelle que soit la décision du propriétaire du "ZAP".
2) Il doit choisir entre : aller au bout de son contrat (1 an après cette saison) s'il veut quitter le club ou accepter l'offre d'Arsenal.
3) En refusant, il perd 417KE. Il en fera le sacrifice.

John décide de ne pas prolonger.

Club employeur

C'est le club propriétaire du "ZAP"

Situation 6

John n'a pas voulu prolonger son contrat avec Arsenal. Il souhaite jouer en Espagne et sait qu'Arsenal ne le laissera pas partir si facilement. Il prend un risque, celui de recevoir une blessure, aussi contracte-t-il pour un an une assurance pour se couvrir de ce risque. Son désir de changer d'air est à ce prix. Lors de cette saison la blessure redoutée survient dans le dernier mois! Ligaments du genou (6 mois d'indisponibilté).

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
23	220 000 €	2 112 000 €	30 000 000 €	1 863 333 €	20 000 000 €
24	1 900 000 €	15 200 000 €		0 €	30 000 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Devant la décision du joueur de ne pas prolonger, Arsenal se demande s'il ne doit pas accepter de céder le "ZAP" mais il attend.
2) Arsenal est dans une position délicate. S'il veut garder le "ZAP", ayant refusé l'offre de Chelsea, le nouveau contrat de John va obliger Arsenal à payer une Prime "ZAP" de 1850 KE au joueur!

Finalement Arsenal cède le "ZAP" au Réal pour 15000 KE

Club voulant le "ZAP"

Les offres ont continué d'affluer durant la saison avant que John ne se blesse. La plus élevée provient de Chelsea 30 millions € faite en milieu de saison.
Quand survient la blessure les offres recues sont périmées.
Au début de la saison, le Réal fait une offre à 15.000 KE, Arsenal peut refuser ou accepter l'offre du Réal.

Le Réal ayant l'accord du joueur négocie le "ZAP"

Conséquences pour le joueur

1) John est libre, mais blessé.
2) Le Réal demeure intéressé John signe un contrat de 4 ans avec le Réal. Sa situation de blessé ne le met pas en bonne position poiur négocier.
3) Il obtient un contrat avec 1.900KE la première année et une évolution en fonction du nb de matchs joués par la suite…

John peut librement choisir son futur club

Club employeur

1) Le Réal devient seulement le club employeur n'ayant pas acquis le "ZAP" toujours en possession d'Arsenal.
2) Arsenal ayant accepté l'offre dub Réal alors le club cumule la qualité de propriétaire et de club employeur.

SIMULATION DE LA CARRIÈRE D'UN JOUEUR AVEC SYSTÈME "ZAP"

Situation 7

La saison commence John est en rééducation. Il va reprendre vers la mi-saison la compétition. Cette première saison en Espagne s'achève sans qu'une offre susceptible de faire évoluer son salaire annuel soit recue.
Le nombre de matchs faits par John lui permet de revaloriser la saison suivante son salaire jusqu'a 1.300 KE par an. Et les offres reviennent avec Chelsea qui propose 30.000 KE.

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
25	1 900 000 €	15 200 000 €	4 500 000 €	0,00 €	26 250 000 €
26	2 000 000 €	13 600 000 €	30 000 000 €	0 €	21 000 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) L'offre de Chelsea va obliger le Réal à augmenter fortement les gains annuels du joueur.
2) Le Réal doit régler des créances car la chambre d'enregistrement peut l'obliger à céder le "ZAP".
3) Il règle ses créances et prolonge le contrat de John d'un an.

Le Réal décide de garder le "ZAP" et prolonge le contrat du joueur

Club voulant le "ZAP"

Après une saison ayant vu une offre de l'Inter à 4.500KE, la saison suivante Chelsea revient à la charge et fait une offre de 30.000 KE. Cette offre va provoquer une forte prime "ZAP" pour la saison suivante. Que va faire le Réal ?

Chelsea cherche à engager John et a affaiblir un adversaire européen

Conséquences pour le joueur

1) John va prolonger d'un an avec le Réal (à jour des ses créances) avec un salaire réévalué à 4.500 KE par an plus une prime "ZAP" de 187,5KE.
2) Il reste donc à John trois ans de contrat avec le Réal.

John est arrive à son apogée avec son meilleur contrat

Club employeur ou utilisateiur

1) C'est le club propriétaire du "ZAP"

Situation 8

John entame sa troisième saison au Réal. Son club brigue les succès et la bonne gestion de ses dirigeants depuis qu'ils ont failli perdre son "ZAP" pour avoir laissé trainer des créances, lui donne l'impression qu'il va y rester encore au moins deux ans après cette saison.

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
27	4 500 000 €	28 800 000 €	35 000 000 €	187 500 €	30 000 000 €
28	4 500 000 €	28 800 000 €	35 000 000 €	968 750 €	35 000 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Le Réal persiste dans sa décision de garder le "ZAP" quitte à s'acquiter de prime "ZAP"
2) Ce club prolonge le contrat du joueur d'un an.

Le Réal refuse de ceder le "ZAP"

Clubs voulant le "ZAP"

Chelsea reste très intéressé pour acquérir le "ZAP" de John et fait une offre de 35.000KE et la réïtère au même niveau la saison suivante. Cette attitude va obliger le Réal ne cédant pas le "ZAP" à payer de grosses primes "ZAP" au joueur.

Malgré son forcing Chelsea n'aura pas eu le "ZAP"

Conséquences pour le joueur

1) Les performances du joueur sont récompensées quelle que soit la décision du propriétaire du "ZAP".
2) Après ces deux années John sera dans sa dernière année de contrat avec le Réal.

Ces trois années seront les meilleures de sa carrière

Club employeur

C'est le club propriétaire du "ZAP"

Situation 9

Les deux saisons suivantes ne vont pas susciter d'offres susceptibles de générer des primes "ZAP" pour le joueur.
Le joueur lors de la dernière année va perdre le bénéfice de cette prime "ZAP" (la valeur mini du "ZAP" étant supérieure à la valeur du "ZAP" activée au Bilan).

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
29	4 500 000 €	28 800 000 €	15 000 000 €	1 333 333 €	35 000 000 €
30	4 500 000 €	28 800 000 €	8 000 000 €	0 €	23 333 333 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Au terme de la dernière année du contrat avec John le Réal accepte l'offre de Milan AC et perçoit 8000KE.
2) Il comptabilise une perte exceptionnelle de son actif "ZAP" 23333333-8000000=15 333 333 €

Le Réal cède le "ZAP"

Club voulant le "ZAP"

Chelsea s'étant retiré du marché.
La meilleure offre provient d'Italie ou Milan AC offre 8.000 KE.
Le club italien négocie avec John.
Il propose 3 ans de contrat avec 2.5 millions par an. Milan aura sans doute négocié le "ZAP" et le contrat du joueur simultanément.

Dans cette situation Milan AC doit avant trouver un accord avec John.

Conséquences pour le joueur

1) John, en fin de contrat, peut trois mois avant le terme de son contrat engager des discussions avec différents clubs.
2) Il pense jouer encore pendant deux à trois ans.

John peut librement choisir son futur club

Club employeur

C'est le club propriétaire du "ZAP". Plus le joueur arrive en fin de carrière moins il est important d'avoir la propriété du "ZAP" aussi Milan AC ne veut pas prendre le risque d'acheter le "ZAP" sans être sûr de devenir le club employeur.

SIMULATION DE LA CARRIÈRE D'UN JOUEUR AVEC SYSTÈME "ZAP"

Situation 10

John qui a toujours été sérieux dans sa vie est encore un bn joueur.
Sa première saison à Milan est très bonne d'autant qu'il s'est bien reclassé en défenseur central et comme dans ce poste le talent est rare, John n'a pas beaucoup de mal à figurer parmi les meilleurs en Europe. Milan AC redevient une équipe qui compte en Europe. Et Manchester City offre 10.000KE

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
31	2 500 000 €	12 000 000 €	10 000 000 €	0,00 €	11 666 667 €
32	2 500 000 €	10 000 000 €		0 €	10 000 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) AC MILAN préfère ne pas céder le "ZAP". Malgré la bonne opération financière qui était à faire.
2) Il ne doit pas pour autant attribuer au joueur de prime "ZAP"

Milan AC ne cède pas le "ZAP". Il veut garder le joueur.

Club voulant le "ZAP"

Manchester City ne peut aller plus haut dans son offre:
- John a quand même 31 ans
- et la mise en place du "ZAP" ne lui permet pas de négliger ses créances.

Manchester City va chercher une autre possibilté

Conséquences pour le joueur

1) John est satisfait de sa saison. Il pense qu'il ne pouvait pas espérer meilleur endroit pour terminer sa carrière.
2) Ses enfants vont ajouter une troisième langue s'il reste encore deux ans.

John n'avait pas envie de partir. Il pense finir sa carrière au Milan AC

Club employeur ou utilisateiur

1) C'est le club propriétaire du "ZAP"

Situation 11

Encore une très bonne saison pour John. La meilleure offre pour la saison est d'un montant de 6.000KE. Milan AC n'en tient pas compte. Au contraire le club propose à John une prolongation de un an avec un salaire annuel augmenté à 2.800KE

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
32	2 500 000 €	10 000 000 €	6 000 000 €	0 €	10 000 000 €
33	2 800 000 €	8 960 000 €		0 €	6 000 000 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Milan AC garde toujours le "ZAP" et tombe d'accord avec le joueur pour prolonger d'un an.
2) L'actif du "ZAP" tombera à 5.000KE la saison prochaine.

Milan AC considère avoir fait un bon choix avec John.

Clubs voulant le "ZAP"

L'offre à 6.000KE provenant d'un club français, PSG, souhaitant faire revenir le joueur en France, laisse totalement indifférent le MILAN AC.

PSG qui voulait faire un peu de pub va chercher une autre possibilté

Conséquences pour le joueur

1) Les conditions de fin de carrière sont tellement bonnes qu'il devient difficile pour le joueur d'envisager des primes "ZAP". Il faut en effet une offre de plus de 8.960 KE.

Avec cette prolongation, John se donne un peu de bon temps

Club employeur

C'est le club propriétaire du "ZAP"

Situation 12

Finalement la carrière de John l'aura mené jusqu'à ses 34 ans. De plus en plus, il se rapproche du coach dont il est devenu l'homme de confiance. Il participe à la montée en puissance de quelques jeunes joueurs dont le Milan AC possède les "ZAP". Et l'un dentre eux de temps en temps prend la place de John sur le terrain…

Ages	Salaire	Valeur Mini "ZAP"	Meilleure Offre	Prime "ZAP"	Valeur "ZAP" Bilan
33	2 800 000 €	8 960 000 €	0 €	0 €	6 000 000 €
34	2 800 000 €	6 720 000 €		0 €	2 000 000 €
					0 €

Propriétaire du "ZAP"

1) Au terme de la dernière année du contrat avec John MILAN AC aura totalement amorti la valeur "ZAP" du joueur.
2) Le joueur aura finalement joué 4 années et il est possible qu'il incorpore le groupe des cadres du club…

Sans commentaire

Club voulant le "ZAP"

Le joueur ne suscite plus d'offre car sa carrière touche à sa fin.

Sans commentaire

Conséquences pour le joueur

John va prendre sa retraite de joueur . Le football n'est pas pour autant fini pour lui. Il songe à revenir à la formation qui l'a bien aidé à réaliser cette carrière. Ses rapports avec les clubs ont toujours été facilités par le "ZAP". Et sa reconversion ens era d'autant plus aisée…

John peut être fier de sa carrière

Club employeur

C'est le club propriétaire du "ZAP"

II – LES LIMITES DU SYSTEME ACTUEL

Le système actuel est la source de nombreux problèmes :

- 1 – Entrave la promotion du joueur
- 2 – Spolie le travail de formation
- 3 – Complique la gestion des clubs
- 4 – Enrichit les intermédiaires
- 5 – Accroît le nombre de litiges
- 6 – Différencie les règles par pays

1 – Entrave la promotion du joueur

L'obligation du paiement de l'indemnité de formation pour un joueur en fin de contrat de formation comme pour un joueur en fin de contrat professionnel n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans sont d'incontestables entraves à sa promotion (la preuve, les clubs français ont passé un accord entre eux pour ne pas en tenir compte alors qu'ils en ont été les inventeurs).

L'interdiction FIFA concernant les transferts internationaux avant 18 ans est une atteinte aux libertés fondamentales, de plus elle est, comme chacun le sait, contournée de diverses manières.

D'une manière générale, un jeune joueur sous contrat pendant quatre ou cinq ans, malgré des bonnes performances suscitant des offres de transfert, voit souvent sa promotion bloquée par le club qui l'emploie.

Et si cela entraîne des compensations financières, c'est presque toujours avec la contrepartie d'une prolongation de contrat.

2 – Spolie le travail de formation

L'indemnité de formation telle qu'elle est prévue a trois ennuis majeurs :

- Elle ferme la porte d'une carrière à des joueurs pas assez mûrs pour en justifier son paiement.
- Elle limite à un âge (23 ans) le retour de l'investissement.
- Elle impose des montants qui ne satisfont personne (son calcul ne prend pas en compte la détection, les montants de la période 12/15 ans ne sont pas en adéquation avec l'importance qu'elle représente dans le cursus de formation)

Conclusion :

Le système actuel décourage la formation de qualité, car il la spolie. Soit le forfait est trop élevé soit pas assez en fonction de la valeur du joueur qui est elle-même difficile à évaluer avec le système actuel.

3 – Complique la gestion des clubs

Actuellement la gestion des clubs est rendue très difficile en matière de :

- - Reconduction de contrat
- - Recrutement
- - Rapport entre joueurs et club

Sans possibilité de mettre à l'actif une valeur liée aux joueurs formés ou n'ayant rien coûté en transfert, les clubs de football n'ont pas l'opportunité de montrer le vrai visage de leur actif.

Redresser une trésorerie défaillante n'est guère possible en cours de saison.

Ce n'est pas un hasard si, dans tous les pays et même les grands (Angleterre, Italie, Espagne, Allemagne et France), le déficit global de l'ensemble des clubs professionnels est réellement impressionnant.

On se félicite en France de faire partie des pays les moins déficitaires !

Ce déficit est essentiellement lié au système actuel des transferts. Ce système n'est pas le fruit d'une réflexion globale, mais le résultat d'arrangements et d'équilibre entre dirigeants de club et syndicats de joueurs que les juges se plaisent à remettre en question, tant ces règlements parfois contradictoires sont incohérents.

Remarque :

L'indemnité de rupture du contrat qui est semble-t-il le motif juridique du montant du transfert pose un grave problème au football. En effet, cette indemnité est généralement payée par le nouveau club au club quitté en lieu et place du joueur.

Ce que le nouveau club paie est en fait le règlement d'une dette du joueur à l'égard du club quitté. Cela sous-entend que ce montant a été donné par le nouveau club au joueur net de charges sociales et fiscales !

Cette remarque importante est tout aussi valable pour l'indemnité de formation.

Si tous les clubs ayant reçu un montant de transfert doivent l'amputer de ces charges, bonjour les dégâts…

4 – Enrichit les intermédiaires

Si les clubs de football sont perdants et que la discipline produit d'énormes entrées financières, il doit bien y avoir des gagnants ! Qui sont-ils ?

Il y a les joueurs et les entraîneurs et cela semble normal. Ce qui l'est moins, c'est la disproportion entre eux. Elle ne reflète pas du tout l'écart de qualité. Ceci surtout chez les entraîneurs, mais c'est un autre débat.

Si l'on peut trouver logique que ceux par qui la richesse arrive en tirent une bonne part, on doit s'inquiéter que d'autres, moins directement associés à l'accroissement des produits, agissent comme de véritables parasites ou prédateurs.

Les agents de joueurs : leur enrichissement est évident. Les agents sont essentiels dans les transferts de joueurs entre les clubs. Perte substantielle pour le football, car cela représente entre 7 et 10% des montants minimum.

Un club étant obligé d'avoir un joueur sous contrat pour espérer percevoir des indemnités de transfert, le jeu de l'agent est donc toujours de faire prolonger le contrat en contrepartie d'une augmentation de salaire assortie de la commission qui va avec. Ces augmentations appauvrissent les clubs, enrichissent le joueur, pourtant pas toujours meilleur qu'avant, et son agent en contrepartie d'un hypothétique transfert que l'agent lui-même fait souvent miroiter.

Le système actuel fait dépenser aussi énormément d'argent au milieu du football dans l'utilisation nécessaire de prestataires de services tels que :

- Des juristes à cause de l'imbroglio des différentes règles, de leur inadaptation et de leur diversité. On assiste à l'arrivée de pseudo spécialistes voyant au travers du football l'occasion de se faire une publicité facile.
- Des économistes parce que les instances du football, devant l'abus de certains dirigeants pratiquant un véritable doping financier, sont contraintes d'installer des règles de contrôle financier nécessitant le travail long et difficile d'experts financiers de toutes sortes.

Enfin, en dernier, les personnes qui animent les fédérations (nationales et internationales) et autres institutions (syndicats, ligues).

Ces institutions sont nécessaires. En revanche un grand nombre de personnes qui "œuvrent" en leur sein sont inutiles voire aussi nuisibles que les agents.

Avec ces derniers, c'est au sein de ces institutions où l'on trouve le plus grand nombre de personnes dont le rapport entre ce qu'ils reçoivent et apportent au football est infiniment grand…

5 – Accroît le nombre de litiges

Depuis plusieurs années les règlements FIFA concernant l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité notamment n'ont pas encore été fixés de manière définitive. Avec l'agrément du président de la commission des statuts des joueurs, il reste des vides juridiques qui expliquent les étranges décisions rendues.

Ainsi, on ne sait toujours pas à partir de quel nombre de matchs joués avec l'équipe fanion d'un club professionnel un jeune joueur est réputé avoir terminé sa période de formation !!

La FIFA croule sous les litiges. Le nombre de clubs ne pouvant pas récupérer le solde d'un transfert et par effet dominos ne pouvant à son tour régler un autre club d'un transfert plus récent, est affolant. Devant cet accroissement des litiges, la FIFA s'est déchargée sur le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) afin qu'elle la soulage des appels.

Bref, malgré ce dégagement en touche de la FIFA, la situation ne peut pas s'améliorer, elle ne peut que se détériorer.

Car les rumeurs de l'arrivée de règlements n'ayant pas un fondement moral et juridique solide entraînera forcément d'autres litiges (règles sur la spécificité du football).

Les institutions, qui n'ont pas su faire évoluer les règles de manière intelligente, sont victimes d'un fait patent : les gens qui sont à leur tête jouissent de tels privilèges qu'ils sont extrêmement conservateurs.

Or, ce dont à besoin le football en la matière, et au plus tôt, c'est d'une grande réforme.

6 – Différencie les règles par pays

Par définition la FIFA laisse libre chaque fédération de gérer ses propres transferts nationaux. Les règles internationales doivent, il est vrai, tenir compte des règles et lois découlant du droit du travail dans chaque pays.

Globalement, et compte tenu du système en vigueur, c'est une chose logique mais qui ajoute à la confusion. Il ne se passe pas une année durant laquelle une décision de justice de l'un des pays les plus évolués, ne remette en question les règles de sa fédération sportive.

La encore, cette remise en question démontre les limites du système actuel. Comme elle démontre qu'on ne pourra pas uniformiser les règles d'un système de transfert si son fondement moral et son équité par rapport aux mérites des uns et des autres ne sont pas solides et réels.

A l'intérieur même du football, certains pays ou certains Clubs tentent de préserver leurs intérêts en mettant en place des mécanismes plus ou moins légaux afin de contourner, non pas forcément les lois, mais les règles éditées par les instances nationales ou internationales qui ne sont déjà pas les mêmes partout alors qu'il s'agit du même sport !

Nous pourrons citer deux exemples connus :

- Les prêts gratuits avec option d'achat dont le mécanisme mis en place n'est fait que pour contourner la loi disant que l'on ne peut pas prêter de la main-d'œuvre à titre payant.
- Les droits fédératifs (ou économique) ayant cours essentiellement pour les joueurs d'Amérique du Sud et qui ont pour but pour ses détenteurs de garder un pourcentage sur le transfert futur du joueur concerné.

III – ANALYSE DES NOUVELLES REGLES ET DES PROJETS DE REFORME

1 – Les nouvelles règles franco-françaises (Charte 2009)

L'INDEMNITE DE FORMATION

Cette indemnité n'est pas calculée en fonction de la valeur du joueur mais de la classification du centre de formation. Il est donc plus intéressant d'avoir de belles infrastructures plutôt que des joueurs et des éducateurs de qualité.

Elle est plafonnée pour un montant de 10.000 € par année entre 12 à 15 ans alors que ce laps de temps représente justement la période la plus importante en termes de formation.

Elle ne prend pas en compte la détection.

L'INDEMNITE DE VALORISATION

Ce sont des bonus qui ne sont plus liés à la classification des centres de formation mais à la progression du joueur en rapport avec les sélections nationales.

Elle est plafonnée ce qui veut dire qu'elle ne prend pas en compte la valeur réelle du joueur (aucune différence entre un joueur appelé 1 fois en espoir, 3 fois en A et celui appelé 15 fois en A par exemple. De plus, dans ce calcul, 1 sélection en espoir équivaut à 30 matchs de Ligue 1 ce qui n'est aucunement comparable).

Le fait de plafonner cette indemnité incite à vendre le joueur directement à l'étranger pour une somme plus importante ou pour un montant dont on sait qu'il ne sera pas lié à des événements extérieurs (sélection) et qui sera perçu tout de suite et non dans le temps.

Le reversement de 20% du transfert suivant (en France ou à l'étranger) nous fait reposer la question suivante : qu'est-ce réellement une indemnité de transfert ? Une indemnité de rupture de contrat d'un joueur qui induit automatiquement la question des charges sociales et fiscales.

De plus, avec le système de transfert actuel, le reversement d'un montant dont le club n'a pas pris part aux négociations est toujours ouvert à la suspicion (exemple l'affaire FEIDOUNO entre Bordeaux et Saint Etienne)

Sans compter la complexité de calcul de ces nouvelles règles, on remarque que les trois possibilités d'être indemnisé pour un club ayant formé un joueur se calculent selon trois critères distincts et non liés entre eux :

- La classification du centre de formation du joueur,
- Les sélections nationales ou un nombre de matchs effectués en L1,
- La valeur du joueur représenté par son indemnité de transfert.

2 – Les projets de réforme

INTERDICTION DE MUTATION DES JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS EN EUROPE

On règle rarement les problèmes avec des interdictions. C'est une règle venant en contradiction avec la libre circulation des personnes. Elle favorise les clubs les plus riches qui feront déménager les familles pour contourner la règle. Elle appauvrira donc les championnats nationaux de leurs meilleurs jeunes qui auraient pu débuter dans leur pays d'origine.

De plus, elle viole un principe de liberté des personnes difficilement contestable.

LE 6 + 5 DES JOUEURS FORMES LOCALEMENT.

Elle est discriminatoire puisqu'elle crée des différences de valeur selon des critères qui n'ont rien à voir avec la qualité du joueur. Elle aura des effets pervers car un joueur pourra être formé localement dans deux pays différents. Cela poussera les jeunes joueurs à partir se former vers des pays « avantageux » et quitter vers 15 ans leur pays d'origine surtout si ce sont des petits pays. Par conséquent, les clubs formateurs de ces pays n'auront aucun intérêt à former.

Tous les "petits" pays déjà contraints à cette règle (Luxembourg, Suisse) sont tous en grande difficulté au niveau de leur championnat respectif et de leur Équipe Nationale A !

De plus, il faut préciser que tous les joueurs non européens auront 18 ans sur leur passeport lorsqu'ils arriveront dans un club européen. Ce procédé incite à la falsification des papiers.

LE 6 + 5 DES JOUEURS NATIONAUX.

C'est une règle dangereuse avec un retour au nationalisme qui explique beaucoup des comportements dangereux de certains supporters. C'est en outre totalement en opposition avec la constitution européenne.

Conclusion

Tous ces projets ayant pour but médiatique de protéger la Formation et les Équipes Nationales auront des conséquences totalement inverses et développeront des comportements et des adaptations extrêmement dangereux pour le football et la société de manière plus générale.

Afin d'obtenir une préservation des intérêts de chacun, la solution n'est pas d'inventer des obligations et interdictions sur le mouvement des joueurs mais bien d'assurer aux structures compétentes en matière de formation des retours sportifs et financiers de leur travail. Cela passe nécessairement par un mécanisme de transfert nouveau, permettant à la fois de respecter le travail de chacun et de promouvoir le football de tous les pays (grands et petits) sachant que les meilleurs éléments iront toujours dans les pays les plus attractifs (sportivement et financièrement) ce qui est vrai dans tous les domaines.

Un nouveau mécanisme de transfert permettant cela développera la formation de qualité dans tous les pays du monde tout en développant par conséquent la qualité de l'Équipe Nationale de chacun d'entre eux.

IV – OBJECTIFS ET AXES D'ETUDE

Nous avons recherché un système qui :

- 1 – Permet la promotion du sportif,
- 2 – Respecte la liberté du travail,
- 3 – Encourage la formation de qualité,
- 4 – Libéralise et moralise les négociations,
- 5 – Facilite la gestion des clubs,
- 6 – Uniformise ces règlements.

Ce système a pour nom le ZAP (Droit de Négociation du Contrat)

1 – Principe du « ZAP »

L'engagement d'un joueur sous contrat demande d'apprécier deux valeurs :

- Celle issue de son contrat (indemnité de rupture du contrat).
- Celle issue de sa révélation (détection, formation, promotion).

Aujourd'hui, la plupart du temps dans les transferts, ces deux valeurs sont amalgamées et indifférenciées.

Le principe fondamental du "ZAP" repose sur une idée :

Séparer les deux valeurs !

Donc créer une valeur pour la révélation, le "ZAP" …

2 – Définition et pouvoir

Le "ZAP" est une valeur incorporelle figurant à l'actif du club. Son pouvoir est le suivant :

Autoriser un club durant la période de mutation à négocier avec un joueur sous contrat.

3 – Naissance et disparition du "ZAP"

Dès qu'un joueur signe un premier contrat professionnel ou de formation, il se crée un "ZAP" relatif à ce joueur.

La naissance du "ZAP" coïncide avec le commencement de la carrière du joueur.

La disparition du "ZAP" avec la fin de carrière.

4 – Caractéristiques principales

A) APPARTENANCE

Il appartient au départ à la structure signataire du premier contrat avec le joueur. Il appartiendra par la suite à ses éventuels futurs acquéreurs.

En matière de premier contrat, il convient de faire la distinction entre les contrats de joueur et les contrats de formation.

Le “ZAP” naît avec le premier contrat. Si le contrat de joueur n’est pas précédé d’un ou de plusieurs contrats de formation, alors le “ZAP” devient la propriété à 100% du club signataire. Sinon, le “ZAP” existe grâce à la formation.

Chaque Fédération détermine ce qu'elle entend par formation et structure de formation. Cependant, elles devront au moins respecter les normes suivantes :

- Seules les structures de formation agréées bénéficient de contrats qui engendrent des “ZAP”.
- La formation commence à 10 ans et est réputée se terminer à 19 ans. Ceci même si un contrat professionnel est signé avant 19 ans. (négociable).
- Un contrat de formation est d'une durée maximale de trois ans. Il est reconductible.
- Les joueurs en formation peuvent changer à tout moment de structure de formation sans contrainte. Cependant, si ce changement ne peut s'appuyer sur une faute de la structure de formation, celle-ci conserve en proportion la part de “ZAP” acquise comme si le contrat rompu était allé à son terme.
- Au cas où la propriété du “ZAP” devait être fractionnée en plusieurs détenteurs, c’est-à-dire qu’il y ait pour un même joueur plusieurs structures responsables de sa formation, le % de chacune sera calculé en fonction du rapport : NbA/NbT (NbA = année(s) par structure ; NbT = total années de formation). En cas d’égalité de %, le décideur sera la structure ayant donné le premier contrat de formation.
- Sans égalité, la structure de formation qui aura le plus grand % du "ZAP" sera dépositaire du pouvoir que confère le “ZAP”. Les règles liées aux caractéristiques du “ZAP” ont cours dès sa création.
- Chaque Fédération fixe le retour vers le(s) éventuel(s) club(s) non agréé(s) de la première enfance du joueur. Ces montants sont payés par la structure ayant cédé en premier le “ZAP” à un club professionnel (négociable).

B – ACHAT FACULTATIF

La conclusion d’un contrat avec le joueur, n’impose pas l’acquisition du “ZAP”

Les clubs peuvent contracter avec des joueurs libres (en fin de contrat) et l'acquisition du “ZAP” relatif aux joueurs n'est pas obligatoire. Un club ayant un contrat avec un joueur sans détenir le "ZAP" est appelé "Club Employeur". Ce dernier a les devoirs et les droits suivant:

- Il ne peut s’opposer au départ éventuel du joueur qu’il a sous contrat.
- Il ne peut, sans l'accord du club “ZAP”, établir un transfert provisoire.
- Lui (et le joueur) peuvent rompre le contrat pour juste cause.
- Il ne peut rompre à l’amiable le contrat avec le joueur avec une contrepartie financière sans l’autorisation du titulaire du “ZAP”.
- En cas d’offre d’achat sur le “ZAP”, le club employeur a un droit de préemption. Il doit donc être informé de chaque offre officielle.
- En cas du départ du joueur en cours de contrat pour un transfert définitif, le club

employeur reçoit un montant de rupture **voir « Page 35 Tableau 1 : "Valeur Contrat club Employeur"*.

- En cas de vente du "ZAP" pendant que le joueur est sous contrat, le club employeur reçoit 10% du montant de la cession.
- En cas de ventes successives du "ZAP" tant que le joueur est sous contrat, les pourcentages reçus par le club employeur ne sont pas cumulatifs.

C – LIBERTE DE CONCLUSION DU CONTRAT

L'acquisition du « ZAP » n'impose pas la conclusion d'un contrat avec le joueur.

L'acquisition du "ZAP" relatif à un joueur se fait en général en prévision de faire venir le joueur en question dans l'effectif du club "ZAP". Pour autant cela n'est pas une obligation.

Cela peut-être aussi un placement spéculatif sur une valeur.

À la question souvent posée : un club peut-il thésauriser des actifs "ZAP" ? La réponse est : oui.

D – CESSIBLE A TOUT MOMENT

Il est librement négocié entre cédant et acquéreur.

Cette caractéristique est très importante. Elle va permettre :

- Aux responsables techniques des clubs de prévoir le recrutement à l'avance. Donc de limiter à la seule discussion du contrat avec le joueur les négociations pendant la période de mutation.
- Aux clubs en difficulté financière de rétablir leur trésorerie.
- Aux institutions devant surveiller la gestion des clubs, de contraindre un club, n'ayant pas réglé ses dettes, de mettre en vente ses "ZAP".

E – VALEUR EVOLUTIVE

Sa valeur doit être activée au bilan, selon une procédure précise et en fonction des offres.

Le "ZAP" vaut zéro à sa naissance. Il prend une valeur dans les deux cas suivants:

- Pour le club qui l'acquiert
- Pour celui qui décline une offre d'achat

Le club doit activer la valeur du "ZAP" pour le montant de l'offre.

Une fois activé pour le montant de l'offre ou de l'achat, cet actif est amorti linéairement sur un nombre d'années fonction de l'âge du joueur * *Voir page 34 Evolution de la valeur du "ZAP"*.

En cas d'offre nouvelle supérieure à la valeur résiduelle, le club doit changer le montant à l'actif de son bilan * *Voir page 34 Evolution de la valeur du "ZAP"*.

F – REGLES D'EVOLUTION DE LA VALEUR

L'évolution de la valeur du "ZAP" au cours du temps est fonction des offres d'achat éventuelles et de règles d'amortissement.

(Voir chapitre Questions-Réponses)

5 – Le "ZAP" satisfait-il … les objectifs recherchés ?

- A – Promouvoir le jeune sportif
- B – Respecter la liberté de travail
- C – Encourager la formation de qualité
- D – Moraliser et libéraliser les négociations
- E – Faciliter la gestion des clubs
- F – Uniformiser les règlements

A – PROMOUVOIR LE SPORTIF

L'obligation qui est faite aux “clubs ZAP” de prendre en charge le bonus (prime “ZAP“) éventuel destiné aux joueurs par le biais de l'indexation des gains des joueurs aux offres d'achat du “ZAP” les concernant, aura donc pour conséquence une meilleure volonté de la part des "clubs ZAP" à accepter la promotion du joueur.

Ainsi, la promotion des joueurs s'en trouvera facilitée et accélérée.

Cette facilité de promotion et d'accession à des bonus devra aussi, en cas de baisse de la valeur de “ZAP“, limiter le bonus acquis et éventuellement faire revenir les gains annuels des joueurs aux conditions d'origine de leur contrat.

B – RESPECTER LA LIBERTE DU TRAVAIL

Le “ZAP” étant facultativement payé, chaque joueur - quel que soit son âge - peut, en fin de contrat de formation ou autre, contracter librement avec un autre club.

Il devient inutile d’interdire les transferts internationaux avant 18 ans pour protéger la formation.

Les règles spécifiques par pays ayant pour objectif d’obliger le jeune joueur à signer avec son club formateur deviennent caduques.

C – ENCOURAGER LA FORMATION

Le “ZAP” remplace l’Indemnité de Formation. De ce fait, il annule les trois ennuis majeurs de l’IF.

- 1) Pas de problème de paiement car facultatif.
- 2) Pas de limitation d’âge pour le retour d’investissement.
- 3) Un montant librement décidé et donc adapté à la valeur réelle.

Conclusion :

Encouragement à la formation de qualité

D – MORALISER ET LIBERALISER LES TRANSFERTS

En dissociant “ZAP” et contrat du joueur, les agents de joueurs qui jouent toujours un rôle assez flou sont écartés des négociations entre les clubs concernant le “ZAP”. Les opérations de transfert ne nécessitent que deux accords distincts et faits à des périodes différentes entre :

- - Cédant et acquéreur pour le “ZAP”
- - Nouveau club et joueur pour le contrat.

Le joueur ne peut muter que lors d'une période précise (nous préconisons une seule période de mutation), mais la cession du “ZAP” est possible à tout moment.

Le passage obligé par une chambre d'enregistrement donnera de la transparence.

Les gains du joueur seront indexés à la valeur du “ZAP”.

E – FACILITER LA GESTION DES CLUBS

Avec le “ZAP” la reconduction des contrats ne donnera pas le sentiment pour le club de perdre une plus-value possible au détriment du prochain club qui serait l’heureux bénéficiaire du travail du club quitté. Le recrutement sera simplifié. Cette tension supprimée améliorera les rapports joueurs-Clubs.

Une valeur nouvelle à son actif va enrichir tous les clubs. Redresser une trésorerie sera toujours possible — voire imposée en cours de saison — sans nuire à l’éthique sportive.

Le club ne sera plus obligé de prendre un engagement de dépense pour protéger ses investissements par de longs contrats. Les clubs vont faire une grande économie sur les contrats des joueurs non productifs.

En contrepartie, le club accepte, en fonction des offres le concernant, une indexation des gains du joueur.

L’influence de l’Agent de joueur s’en trouve diminuée par le fait de son exclusion des opérations de transfert de club à club.

F – UNIFORMISER LES REGLEMENTS

Le système du “ZAP” est applicable partout. Il va donc moraliser les négociations dans nombre de fédérations et de pays ou l’État de droit est un vœu pieux.

Cela aura pour conséquence de diminuer considérablement le nombre de litiges que la FIFA ou le TAS doit actuellement arbitrer.

De plus, il devrait affirmer l’autorité des institutions qui auront par l'intermédiaire des chambres d'enregistrement (une par fédération) des possibilités d'actions sur les clubs mauvais payeurs.

V – QUESTIONS – REPONSES

1 – Cession du "ZAP" entre deux clubs

Voir détail des schémas dans les annexes 1,2,3 et 4

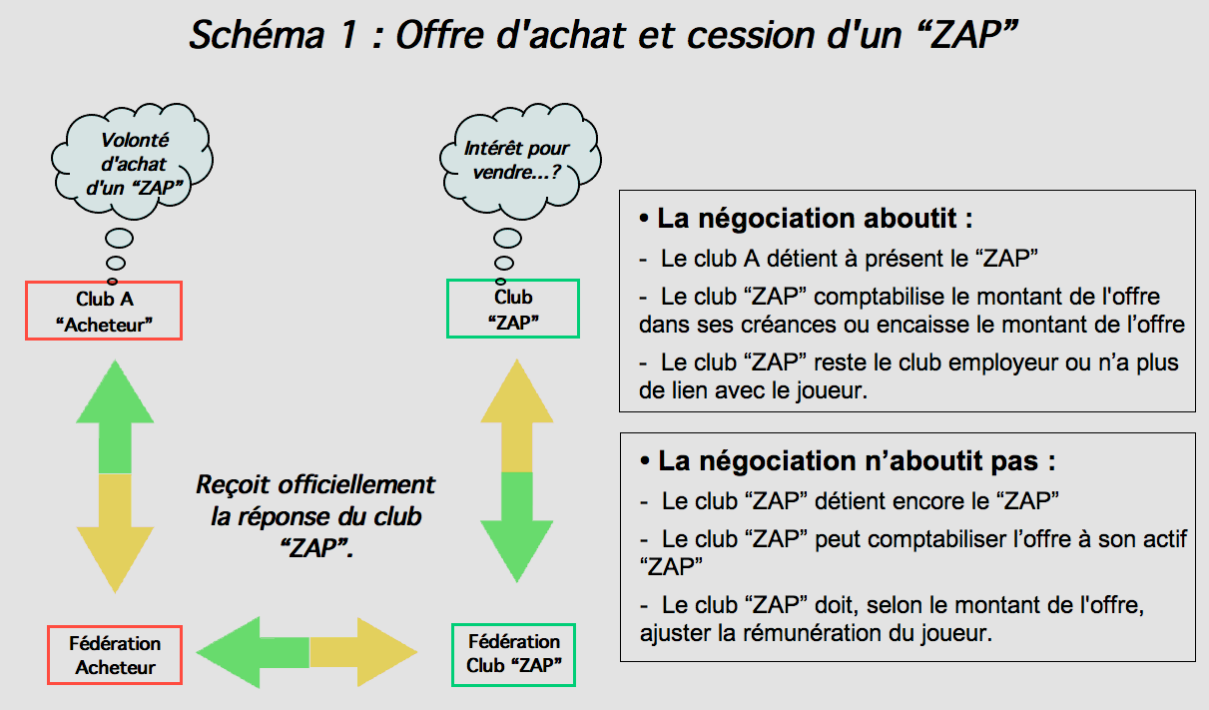

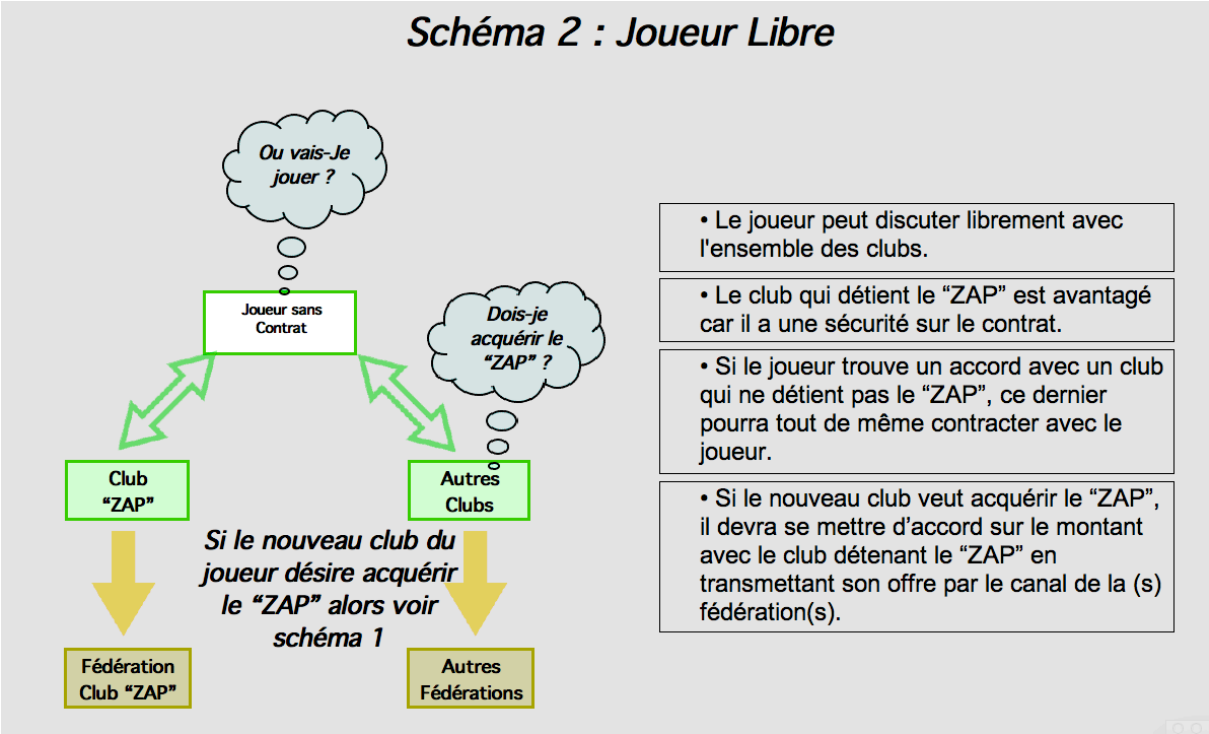

Schéma 3 : Joueur sous contrat avec club "ZAP"

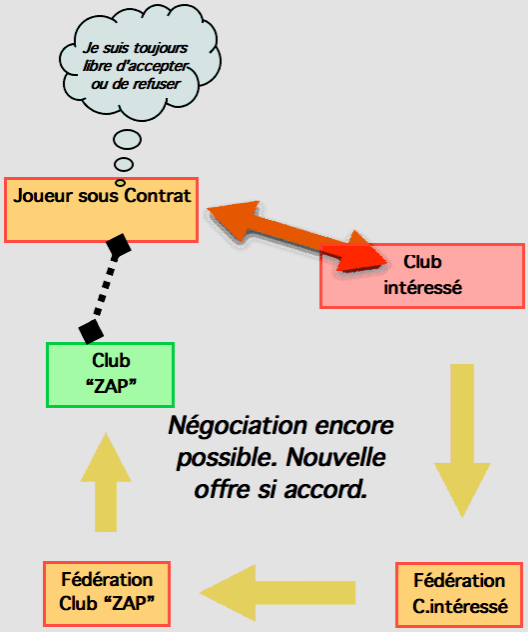

- Le club qui détient le "ZAP" est aussi le club employeur.
  - Il peut garder le joueur;
  - ou, avec l'accord du joueur, il peut accepter un prêt dans un autre club.

- Si le joueur est convoité par un autre club …

- Ce club devra trouver un accord avec le club "ZAP".
  - Il a la possibilité d'acheter le "ZAP" ou d'avoir le joueur en prêt.
  - Pour l'achat, il suivra la procédure du schéma 1 (offre par le canal des fédérations, etc…).

- Le joueur reste libre d'accepter ou non, sa mutation vers cet autre club …

Schéma 4 : Joueur sous contrat avec un club tiers

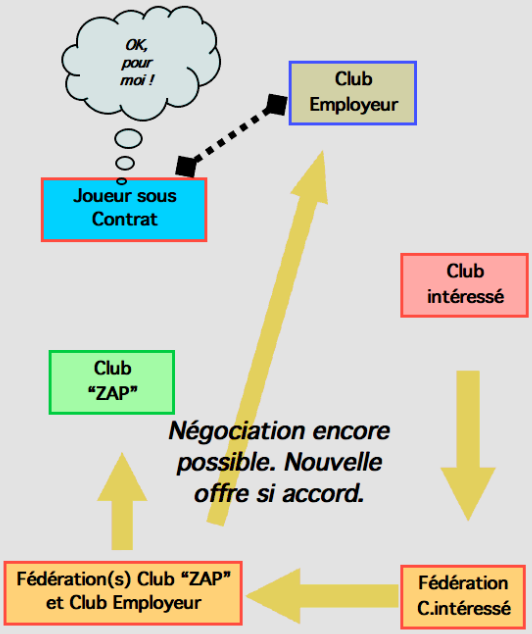

- Le "ZAP" peut être à tout moment négocié.
  - Le Club intéressé peut se mettre en relation avec le club "ZAP", négocier et faire une offre.
  - Il fera parvenir son offre au Club "ZAP" par la(es) fédération(s).

- **Le club employeur ne détient pas le "ZAP". Il n'entre pas dans la négociation pour le "ZAP"**
  - Il ne peut s'opposer au départ du joueur à la prochaine période de mutation.
  - Il reçoit de sa fédération le montant de l'offre sur le joueur. Il a priorité au même montant.
  - En cas de départ du joueur en cours de contrat, il perçoit des droits sur la valeur du contrat qu'il a avec le joueur et un % sur le "ZAP"

- Le contrat entre un joueur et un club employeur non détenteur du "ZAP" est résiliable avec la seule autorisation du club "ZAP".

  Le club employeur ne peut donc empêcher le joueur de le quitter à chaque période de mutation.

  En revanche, le joueur peut, bien entendu, aller au bout de son contrat avec le club employeur.

2 – Logique de l'enrichissement avec le système "ZAP"?

La mise en application du "ZAP" va apporter :

Au sport :

- Une crédibilité par les institutions financières et économiques.
- L'arrivée de liquidités d'investisseurs extérieurs.

Au Club :

- Moins d'engagement avec une moindre surenchère et des contrats moins longs.
- Constitution d'un réel "actif joueurs".
- Facilité de financement.
- Retours pour les clubs faisant de la formation.
- Economie sur les agents et les services extérieurs.

Au joueur :

- Des contrats plus courts.
- Plus rapide accession au haut niveau.
- Meilleure répartition des salaires.
- Conditions indexées, * *Voir Page 33 « Evolution de le prime "ZAP"…*
- Meilleures garanties des contrats,
- Liberté en fin de contrat de formation.

3 – Transition du système actuel au système "ZAP" ?

Les contrats de formation :

- Chaque fédération définit ce qu'est la formation,
- La propriété des ZAP est définie selon les règles indiquées (naissance du "ZAP"),
- Le club redevable d'une indemnité de formation peut, en accord avec le club formateur, tabler sur les règles précédentes ou utiliser celles du "ZAP".

Les contrats professionnels :

- Chaque contrat engendre un "ZAP" relatif au joueur,
- Si le contrat est consécutif à un transfert la valeur du "ZAP" est égale au montant résiduel de la charge à répartir (calculée sur une durée de quatre ans), sinon la valeur du "ZAP" est égale à zéro,
- La valeur des ZAP évoluera ensuite selon les règles du "ZAP".

4 – Quels sont les avantages pour les joueurs, et pour les clubs ?

Pour les clubs :

- La naissance d'une réelle valeur à l'actif. Cela donnera une meilleure appréciation de la richesse du club. Aujourd'hui, il existe une valeur d'actif mise en charge à répartir des joueurs qui ont suscité un transfert. Mais l'évolution de cet actif, amorti sur le nombre d'années du contrat, ne peut que tendre vers zéro. Avec le "ZAP", l'évolution de l'actif pourra connaître une appréciation à tout moment. De plus, cette valeur ou cette potentialité de valeur, ne s'éteindra qu'avec la fin de carrière du joueur et non avec la fin du contrat du joueur.
- Une grande facilité de financement.
- Une économie de contrats improductifs : Les clubs, notamment les grands, sont aujourd'hui obligés de faire des contrats longs à des joueurs pour mieux amortir les charges de transfert et se protéger sur la durée pour une revente. Cette situation crée une catégorie de joueurs « assis sur leur contrat » et souvent improductifs.
- Une cohérence dans leur activité : par exemple, des clubs plus modestes se tourneront naturellement vers la formation de jeunes.
- Une économie sur les services extérieurs et les agents de joueurs.

Pour les joueurs :

- Ils seront les premiers bénéficiaires de l'enrichissement du football. En rendant le football plus crédible pour les établissements financiers, cela provoquera de probables arrivées de trésorerie pour les clubs. En effet, l'actif "ZAP" enrichira tous les clubs. On sait par expérience que ce sont les joueurs qui, les premiers, en profitent.
- Les contrats seront mieux garantis.
- Liberté à la fin de la formation. En fait, l'indemnité de formation est une dette du joueur « formé » à l'égard d'un club qui avec le "ZAP" disparaît.
- Promotion rapide des talents. Ces joueurs seront de suite récompensés.
- Rééquilibrage des salaires entre les joueurs des grands clubs et ceux des autres alors que bien souvent, l'écart de talent est minime.

5 – Quelles sont les contraintes pour les joueurs, et pour les clubs ?

Pour les Clubs :

- Une restriction des droits du club employeur au bénéfice du club titulaire du "ZAP".
- L'indexation des conditions des joueurs en cas d'offres déclinées sur le "ZAP" (en fonction de l'âge).

Pour les joueurs :

- De renoncer au choix du club autorisant une rupture du contrat.
- Que la durée des contrats soit plus courte.

6 – Comment les joueurs voient leurs gains évoluer?

- Très simplement en rapport avec les offres et donc avec la valeur du “ZAP”. Ce calcul doit se référer à une table prenant en compte l’âge du joueur les conditions de son contrat et la correspondance en valeur du “ZAP” qui lui est relatif.
- Ci- dessous nous avons donné un exemple de formule applicable avec une valeur des coefficients en rapport avec l’âge révolu du joueur. Cette table peut bien sûr être sujette à modification en fonction des sports et doit être le fruit d’un accord entre joueurs et dirigeants. (Négociable)
-

Evolution de la prime “ZAP” selon l’âge, le salaire et les offres faites pour le “ZAP” du joueur…

Age	Coef	Durée Amortissement	Salaire Annuel	“ZAP“ mini pour le salaire annuel	Offres - Valeur du “ZAP“	Prime “ZAP“	New Salaire Annuel
19	16	13	100 000,00 €	1 600 000,00 €	1 500 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
20	14,4	12	100 000,00 €	1 440 000,00 €	1 500 000,00 €	4 166,67 €	104 166,67 €
21	12,8	11	100 000,00 €	1 280 000,00 €	1 500 000,00 €	17 187,50 €	117 187,50 €
22	11,2	10	100 000,00 €	1 120 000,00 €	1 500 000,00 €	33 928,57 €	133 928,57 €
23	9,6	9	100 000,00 €	960 000,00 €	1 500 000,00 €	56 250,00 €	156 250,00 €
24	8	8	100 000,00 €	800 000,00 €	1 500 000,00 €	87 500,00 €	187 500,00 €
25	7,2	7	100 000,00 €	720 000,00 €	1 500 000,00 €	108 333,33 €	208 333,33 €
26	6,8	6	100 000,00 €	680 000,00 €	1 500 000,00 €	120 588,24 €	220 588,24 €
27	6,4	5	100 000,00 €	640 000,00 €	1 500 000,00 €	134 375,00 €	234 375,00 €
28	6,2	4	100 000,00 €	620 000,00 €	1 500 000,00 €	141 935,48 €	241 935,48 €
29	6	3	100 000,00 €	600 000,00 €	1 500 000,00 €	150 000,00 €	250 000,00 €
30	5,6	2	100 000,00 €	560 000,00 €	1 500 000,00 €	167 857,14 €	267 857,14 €
31	4,8	2	100 000,00 €	480 000,00 €	1 500 000,00 €	212 500,00 €	312 500,00 €
32	4	2	100 000,00 €	400 000,00 €	1 500 000,00 €	275 000,00 €	375 000,00 €
33	3,2	1,5	100 000,00 €	320 000,00 €	1 500 000,00 €	368 750,00 €	468 750,00 €
34	2,4	1,5	100 000,00 €	240 000,00 €	1 500 000,00 €	525 000,00 €	625 000,00 €
35	1,6	1	100 000,00 €	160 000,00 €	1 500 000,00 €	837 500,00 €	937 500,00 €
36	0,8	1	250 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	250 000,00 €

Le “ZAP“ Mini = Salaire Annuel * Coeff*8

Prime “ZAP” = =(Offres 36/(8*Coeff. 36))-Salaire Annuel 36

New Salaire = Salaire Annuel 36+'Prime "ZAP"' 36

7 – Qui supporte le paiement de la prime “ZAP“ du joueur ?

L’augmentation du joueur en cas de rééquilibrage positif avec les offres sur le “ZAP” sera supportée par le détenteur du “ZAP”. Cela se ferait sous la forme d’une prime “ZAP“ dont le montant pourrait varier avec la valeur du “ZAP”. En tout état de cause les conditions du joueur ne pourraient pas être inférieures à celles du contrat en cours.

La Prime “ZAP“ répondra à une règle négociée chaque année en commission paritaire. (Négociable)

8 – Exemple d'évolution de la valeur du "ZAP"

Voici un tableau simulant l'évolution de la valeur du "ZAP" d'un joueur au fil des exercices.(Négociable)

Evolution de la valeur du "ZAP" selon l'âge du sujet et les valeurs successives du "ZAP"

Exercice	Age du joueur	Durée Amortissement	Meilleure Offre de l'exercice	Valeur du "ZAP"
Exercice 1	22	10	450 000 €	450 000 €
Exercice 2	23	9	100 000 €	405 000 €
Exercice 3	24	8	380 000 €	380 000 €
Exercice 4	25	7	0 €	332 500 €
Exercice 5	26	6	350 000 €	350 000 €
Exercice 6	27	5	500 000 €	500 000 €
Exercice 7	28	4	420 000 €	420 000 €
Exercice 8	29	3	350 000 €	350 000 €
Exercice 9	30	2	0 €	233 333 €
Exercice 10	31	2	200 000 €	200 000 €
Exercice 11	32	2	0 €	100 000 €
Exercice 12	33	2	0 €	50 000 €

Age du joueur	Durée Amortissement
19	13
20	12
21	11
22	10
23	9
24	8
25	7
26	6
27	5
28	4
29	3
30	2
31	2
32	2
33	2
34	1
35	1

Le montant de l'amortissement est le résultat de la valeur du "ZAP" divisée par la durée d'amortissement correspondante à l'âge du joueur au moment de l'écriture comptable. On voit que sans offre à partir de 34 ans un joueur voit sa valeur totalement amortie car le coefficient = 1…

9 – Club(s) lié(s) à un joueur ?

Il y a trois sortes de clubs qui peuvent avoir un lien avec un joueur :

- Le club "ZAP"
- Le club employeur
- Le club utilisateur

Il y aura toujours au moins un club "ZAP".

Il peut y avoir en plus un club Employeur et éventuellement un club utilisateur.

Un joueur peut donc avoir un lien avec un, deux ou trois clubs.

- Le club "ZAP" est celui qui peut autoriser l'établissement d'un nouveau contrat.
- On connaît les droits du titulaire du "ZAP", qui sont liés au pouvoir du "ZAP" et qui entraîne la perception d'un montant pour la cession de celui-ci.

- Le Club employeur a un contrat en cours avec le joueur.
- Il peut être à la fois titulaire du “ZAP“ et employeur.
- Il peut être seulement employeur parce que :
- Il a cédé le “ZAP“
- Il ne l’a pas acquis ou parce qu’il ne l’a pas créé.
- Le club utilisateur est le club auquel un joueur a été éventuellement prêté.

10 – Droits et devoirs d’un club employeur qui ne posséderait pas le “ZAP” ?

- Il peut rompre à l’amiable le contrat avec le joueur mais sans contrepartie financière.
- Il peut rompre son contrat pour juste cause.
- Le club employeur ne peut ni prolonger le contrat en cours, ni s’opposer au départ éventuel du joueur qu’il a sous contrat,
- Il ne peut, sans l’accord du club “ZAP“, établir un transfert provisoire.
- En cas d’offre d’achat sur le “ZAP“, le club employeur a un droit de préemption. Il sera donc informé de chaque offre officielle.
- En cas de départ du joueur en cours de contrat pour un transfert définitif, le club employeur reçoit un montant de rupture fixe. *(voir ci-dessous « Tableau 1 Valeur Contrat club employeur »)*.
- En cas de vente du ZAP pendant que le joueur est sous contrat, le club employeur reçoit un % de la vente, (proposition 10% Négociable)
- En cas de ventes successives du “ZAP“ tant que le joueur est sous contrat, ces % ne se cumulent pas.

TABLEAU 1: VALEUR CONTRAT CLUB EMPLOYEUR

Contrat de quatre ans en Kilo Euros

VC = 50% du plus petit montant entre les gains reçus ou à recevoir

	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	Valeurs	Départ AN 2	Départ AN 3	Départ AN 4
Gains annuels	100	110	125	150	Montant reçu	100	210	335
					Montant à recevoir	385	275	150
					Valeur Contrat	50	105	75

11 – Rôles de la Chambre d'enregistrement ?

À la Liste des institutions actuelles (FIFA, confédération, fédération, DTN, syndicats, anti-dopage, etc.) il faudra ajouter à un de ces niveaux (Fédéral, confédéral ou mondial) une « Chambre d'enregistrement » des "ZAP". Son rôle sera de :

- Recevoir et transmettre les offres d'achat.
- Homologuer les transactions (Vente et mise en actif des "ZAP").
- Contrôler :
  - La sincérité des offres ;
  - La régularité des accords entre les clubs ;
  - L'indexation possible des gains des joueurs.
- Collecter les frais de transaction (club de jeune) et en faire la répartition.
- Imposer la vente des "ZAP" suite à une offre pour les clubs en difficulté financière.
- Percevoir le fruit des cessions de "ZAP" des clubs mal gérés et régler les divers créanciers.

12 – Comment être assuré de la sincérité des offres ?

Aucun système ne peut totalement se garantir des vices des hommes qui l'utilisent. Cependant certains comportent en eux-mêmes un encouragement à la triche. Le "ZAP" est par rapport au système actuel beaucoup plus garant de la probité des utilisateurs pour les raisons suivantes :

- Chaque offre d'achat est contrôlée par la chambre d'enregistrement
- Des offres croisées de clubs en vue d'augmenter artificiellement leurs actifs respectifs sont interdites.
  - Il faut savoir que le système actuel permet des échanges de joueurs avec mise en actif de montants de transfert à répartir d'un même montant.
- La valeur d'achat a une validité à 100% durant quinze jours en cas d'acceptation du vendeur. (Voir : Négocier la dégressivité des offres)

13 – Comment le "ZAP" écarte-t-il les agents de joueurs des transferts ?

Tout simplement parce que la cession du "ZAP" ne demande pas l'accord du joueur. Cela se passe uniquement avec un club désireux de pouvoir engager un joueur à la future période de mutations des joueurs et un club détenteur du "ZAP".

La mise à l'écart des agents dans ces opérations va grandement les moraliser !

Les agents continueront leurs manœuvres mais ne pourront plus intervenir directement sur les montants et surtout ne devront plus avoir de rémunération liée aux ventes de "ZAP".

14 - Quel impact sur l'éthique dans les transferts ?

- ➢ En dissociant "ZAP" et contrat du joueur, les opérations de transfert ne nécessitent plus que deux accords entre :
- Cédant et acquéreur pour le "ZAP"
- Club et joueur pour le contrat
- ➢ Les opérations de transfert passeront par une chambre d'enregistrement, elles seront donc transparentes.
- ➢ L'enrichissement du club sera davantage lié à l'enrichissement du joueur et réciproquement.
- ➢ Il n'y aura plus de possibilité, comme actuellement, d'enrichissement d'un club sur le dos d'un autre (cas ANELKA par exemple).
- ➢ Les clubs mal gérés ou ayant des créanciers avérés perdront leur "ZAP". Donc les mauvais dirigeants seront très rapidement sanctionnés.
- ➢ Impact du "ZAP" sur la compétence (technique et financière)

CONCLUSION

Ce système nouveau représente pour tous les sports collectifs professionnel, non seulement une nécessité mais maintenant, compte tenu de la crise économique actuelle qui est en fait un reniement de certaines valeurs, une chance extraordinaire pour tous les acteurs de ces sports. Mis en place rapidement, cela aurait pour conséquences que ces activités retrouvent un équilibre économique et donc un crédit, de recréer un réel engouement pour la formation et de valoriser les compétences dans ces milieux.